



La **CFDT** signe des accords et des avenants en faveur des salarié(e)s

Le mois de juillet 2021 s'est inscrit comme un mois riche en négociations.

Pas moins de deux accords et deux avenants ont été négociés ou plutôt renégociés.

Section CFDT de la CEIDF : 64/68 rue du Dessous des Berges 75013 PARIS.

01 70 23 53 65/63

@ : cfdtceidf@orange.fr

Retrouvez toutes nos publications sur : www.cfdtceidf.org ou sur notre page LinkedIn.

1- L'accord relatif au don de jours de repos:

Il reprend les éléments de l'ancien accord avec quelques améliorations de forme principalement. Il est applicable du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2023.

2- L'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes et à la promotion de la mixité au sein de la CEIDF:

La **CFDT** a obtenu l'intégration des modifications importantes relatives au volet rémunération :

- La prise en compte d'une augmentation minimale lors du retour d'un congé maternité. Il n'y avait aucun minimum jusqu'à présent. La **CFDT** a négocié et obtenu une augmentation minimale de 20 € par mois.

- La **CFDT** a indiqué que, si la moyenne des écarts de rémunération est de 0,6% à la CEIDF, il ne s'agit que d'une moyenne. Il existe donc des écarts plus importants qu'il faut corriger. L'accord prévoit que les situations des salariées présentant un écart égal ou supérieur à 5% feront l'objet d'une analyse systématique par la DRH. Suite à ce constat, la **CFDT** prend note de l'engagement de la Direction de revoir à la baisse le taux de 5% et de garantir qu'il ne dépasse pas 4% par classification à fin 2023.

L'accord est applicable du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024.

3- L'avenant n°1 à l'accord relatif au travail sur site distant:

La **CFDT** a fait intégrer trois nouvelles dispositions :

- Le travail sur site distant est cumulable avec le télétravail dans la limite de 2 jours par semaine pour les salarié(e)s concerné(e)s.

CFDT.FR

- Les temps partiels dont le taux d'activité est compris entre 70% et 100% sont éligibles au cumul des dispositifs. Une présence d'au moins 3 jours par semaine sur son lieu de travail habituel est requise.

- Un nouveau site avec 18 places sera ouvert à Meaux (77).

4- L'avenant n°1 à l'accord relatif au télétravail:

Tout comme l'avenant relatif au travail sur site distant, la **CFDT** a obtenu la possibilité de cumuler le télétravail régulier et/ou le forfait annuel et/ou le travail sur site distant.

Tous les jours sont télétravaillables y compris le mercredi.

Seule restriction, le lundi et le vendredi ne peuvent pas être télétravaillés la même semaine.

Le télétravail est ouvert aux salarié(e)s éligibles 2 jours par semaine y compris les managers.

Il est également ouvert aux salarié(e)s à temps partiel dont le taux d'activité est au moins de 70%. Dans tous les cas, les salarié(e)s doivent être présent(e)s 3 jours par semaine sur leur lieu de travail habituel.

Enfin, et en réponse à la demande **CFDT**, la Direction s'est engagée à réunir les Partenaires Sociaux au cours du 1^{er} semestre 2022 afin d'étudier **l'élargissement du télétravail aux métiers qui ne sont pas concernés aujourd'hui par l'accord : les métiers du Réseau principalement.**

La **CFDT** est signataire de ces quatre projets au bénéfice des salarié(e)s et reste disponible pour toute question relative à leur application.

La **CFDT**, c'est la garantie d'obtenir une partie de quelque chose.

Avec d'autres, c'est la garantie d'obtenir la TOTALITE... DE RIEN.



64/68 rue du Dessous des Berges 75013 PARIS



@: cfdtceidf@orange.fr
Web: cfdtceidf.com
Tél: 01 70 23 53 63